



Morel Bertrand, Collaud Romain

Modification de la loi sur la détention des chiens (RSF 725.3, LDCh) – Nouveaux détenteurs

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 14.10.20

Transmission au CE : *15.10.20

Dépôt et développement

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) a permis d'améliorer sensiblement le sort des animaux en Suisse. Le domaine de la protection des animaux, en constante évolution, fait l'objet d'une attention toute particulière dans notre société, soucieuse du bon traitement des animaux. De nouvelles connaissances sur les besoins des animaux domestiques sont sans cesse acquises. De plus, à la suite de la tragédie d'Oberglatt (un enfant avait été tué par des chiens), il est apparu indispensable de prévenir les accidents par morsure de chiens. Dans ce contexte, l'obligation pour les détenteurs de chiens de suivre des cours avait été introduite sur le plan fédéral en 2008, puis abolie 8 ans plus tard, soit au 31 décembre 2016, ce thème devenant de la compétence des cantons.

Dans le canton de Fribourg, ces cours ne sont pas obligatoires. Les cantons du Valais et de Neuchâtel, notamment, ont récemment introduit cette obligation, pour le bien-être des animaux et afin de prévenir les accidents par morsure de chiens.

Selon les statistiques fribourgeoises, durant l'année 2016, 80 morsures de chiens sur humains et 47 sur animaux ont été annoncées. Durant l'année 2018, soit un an après l'abolition de la loi fédérale, le nombre de cas a augmenté de manière importante passant de 80 morsures sur humains à 119, soit 48.75 % de plus qu'en 2016, et de 47 morsures sur animaux à 62, soit 31.90 % de plus qu'avant l'abolition de la loi fédérale. En 2019, les cas de morsure sur humains étaient toujours supérieurs à 100, à savoir 107, soit 33,75 % de plus qu'en 2016. Le nombre de morsures sur animaux reste identique à celui recensé en 2019, soit 62 cas.

En outre, en 2019, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV) a enregistré 78 cas (contre 55 en 2018) qui pourraient être dus à des mauvaises conditions de détention de canidés ou à un mal-être de l'animal. 2 cas ont été jugés graves.

Nous sommes convaincus que les cours obligatoires théoriques permettaient d'informer les détenteurs de chiens des besoins de l'animal et de la manière de le détenir, mais aussi de l'éduquer afin qu'il ne représente pas un danger pour les humains et les autres animaux. Ils contribuaient à maintenir efficacement le niveau de sécurité. Il a été reconnu qu'ils apportaient un réel plus pour le bien-être de tout un chacun (humains et animaux) et diminuaient le risque d'agression.

Par ailleurs, le décès tragique d'une personne dans le district de la Glâne en janvier 2020 à la suite d'une morsure de son propre chien, met sur le devant de la scène le problème des chiens dressés pour mordre. Actuellement, il existe une disposition fédérale dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAN) pour cette activité. Cependant, la réglementation est laissée à l'appréciation des organisations qui exercent cette activité. Celle-ci est très peu encadrée et contrôlée par les autorités. Chacun peut donc faire ce que bon lui semble. Elle peut notamment être exercée dans des

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

lieux non sécurisés, fréquentés par des promeneurs. Selon nos informations, c'est le cas dans la forêt entre Cottens et Neyruz.

Nous demandons de modifier la loi cantonale sur la détention des chiens :

1. Il y lieu d'introduire une disposition prévoyant l'obligation de formation pour **tout-e futur-e** détenteur/trice de chien. Le but est d'accroître la sécurité en matière de détention de chiens grâce à une bonne formation des détenteurs, et de garantir une bonne cohabitation entre humains et canidés dans notre société.

Cette obligation s'appliquera uniquement aux personnes n'ayant jamais détenu de chien, ou n'en ayant pas détenu depuis cinq ans. Un cours théorique devra obligatoirement être suivi avant d'acquérir un chien. Aucun cours pratique ne devrait être rendu obligatoire. En revanche, 18 mois après l'acquisition du chien, son propriétaire devra passer un examen portant sur la maîtrise qu'il a de son chien (similaire aux tests effectués dans le canton de Genève pour les chiens de taille moyenne). S'il échoue à ce test, il devra suivre des cours pratiques obligatoires. Le contenu de sa formation, la durée, ses modalités exactes ainsi que la qualification des éducateurs responsables feront l'objet d'une ordonnance d'application du Conseil d'Etat. L'obligation de suivre des cours pourra également être imposée par le SAAV si un détenteur de chien présente des connaissances lacunaires en lien avec son chien (théorique ou pratique).

La réintroduction d'une formation obligatoire ne déséquilibrera pas les finances de notre canton et n'engendrera pas des frais conséquents pour l'administration cantonale. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance qui fixera les modalités de cette nouvelle formation pourra définir un contrat de sous-traitance avec un organisme non étatique. Celui-ci sera, par le biais d'un mandat de prestations, chargé de procéder à la reconnaissance des moniteurs habilités à dispenser cette formation.

2. Il y a lieu de prévoir des dispositions qui interdiront de dresser des chiens pour mordre, sous réserve d'exceptions notamment pour la police et les agents de sécurité, avec un régime de sanction en cas de violation de cette interdiction. Cela est appliqué dans le canton de Genève qui a totalement interdit le mordant sportif. De plus, les activités liées au dressage de chiens pour mordre devront être soumises à réglementation, n'être pratiquées que par des personnes ayant suivi une formation spécifique et exclusivement en des lieux sécurisés.
 3. D'autres dispositions de la loi pourraient devoir être modifiées en fonction des éléments susmentionnés.
-